



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-072

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture 08

8-2018-10-15-001 - Arrêté 2018 585 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique. (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2018-10-15-001

Arrêté 2018 585 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux
et environnement

Arrêté N° 2018- 585

relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Alimentation en date du 12 octobre 2018

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes en date du 15 octobre 2018,

A R R E T E

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral 2018-576

L'arrêté préfectoral 2018-576 fixant les différentes mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique est abrogé en date du 15 octobre.

Article 2 : Mesure de biosécurité dans des exploitations ou propriétaire de suidés

L'éleveur tient un registre, intitulé « livre des visites », des entrées/sorties sur son élevage pour toute personne y accédant quelle qu'en soit la motivation. Il consigne en particulier le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la commune d'habitation, le motif de la visite, la date et l'heure de la visite, le mode de transport pour accéder à l'exploitation, la commune d'arrivée, la commune de destination à l'issue de la visite.

Cette disposition s'applique à l'ensemble du périmètre d'intervention, zone d'observation et zone d'observation renforcée.

Article 3: Dispositions relatives aux déplacements en forêt et aux activités professionnelles en forêt

Au sens du présent arrêté, doit être entendu comme « forêt » ou « bois » tout territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Afin de prévenir tout déplacement de sanglier et tout risque de transmission indirecte de la peste porcine africaine, sont interdites au sein des forêts et bois, ainsi qu'en lisière de forêts et bois, de la zone d'observation renforcée telle que définie en annexe des arrêtés du 12 octobre 2018 susvisé et à l'exception des routes ouvertes à la circulation publique :

- l'entrée ou le déplacement de personnes et de biens ;
- toutes activités de loisirs et de sport (promenade, escalade, cueillette...) ;
- tous types de travaux d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois.

Article 4 : recherche de cadavres et surveillance phytosanitaire

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les agents des services de l'État et leurs correspondants observateurs, les agents de l'office national des forêts, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du centre national de la propriété forestière ainsi que les chasseurs, tous spécifiquement formés aux mesures de biosécurité relatives à la peste porcine africaine, peuvent pratiquer les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine, dont la recherche active de cadavres, et à la surveillance phytosanitaire de la forêt. La liste de ces agents est tenue à jour par chacune des structures susmentionnées et transmise au Préfet.

Une recherche active de cadavres de sangliers susceptibles d'avoir été infectés par la peste porcine africaine est organisée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération nationale des chasseurs, et réalisée par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et des chasseurs spécifiquement formés.

Article 5 : dérogations

Une dérogation, telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, à l'interdiction de collecte ou de livraison d'animaux peut être délivrée par le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, après évaluation par ses services du respect des mesures de biosécurité dans les élevages situés dans le périmètre d'intervention et concernés par la collecte ou la livraison d'animaux.

Une dérogation à l'article 3 du présent arrêté peut être délivrée par la directrice départementale des territoires pour permettre le chargement et le transport du bois stocké à l'intérieur de la zone d'observation renforcée.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Ardennes. Une copie est adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département des Ardennes

Article 7:

Un recours gracieux motivé contre le présent arrêté peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de sa requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché dans les communes concernées.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général,



Christophe Heriard

